



Rapport du groupe de travail Méthodes de travail

co-présidé par les présidents Pascal Chauvin, Christophe Soulard et Bruno Cathala.

juin 2020

Depuis septembre 2014, un vaste mouvement de réflexions est en cours à la Cour de cassation, visant notamment à adapter ses modes d'organisation et de fonctionnement et ses méthodes de travail aux évolutions nationales et internationales et à asseoir l'autorité de ses décisions.

La « Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation », présidée par le président Jean-Paul Jean, a ainsi déposé en avril 2017 un rapport formulant de nombreuses propositions.

Celles-ci ont été par la suite approfondies par des groupes de réflexion animés par le président Bruno Pireyre autour de trois axes :

- la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation et dans les juridictions du fond ;
- l'instauration de nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts de la Cour de cassation ;
- le filtrage des pourvois en cassation.

Des réformes majeures en sont d'ores et déjà résultées : la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité est désormais effective à la Cour de cassation et un mémorandum destiné à accompagner l'exercice de ce contrôle par toutes les juridictions a été établi ; de même, de nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts sont entrées en vigueur en octobre 2019 : la clarté et la lisibilité, partant l'autorité des décisions de la Cour de cassation s'en trouvent renforcées, au niveau national, mais également au niveau européen et international.

La proposition formulée début 2018 d'instaurer un système de filtrage des pourvois a été, quant à elle, suivie d'une réflexion menée à l'extérieur de la Cour de cassation, la ministre de la Justice ayant confié à M. Henri Nallet, ancien garde des Sceaux, la mission d'« évaluer les principes et modalités à retenir pour mettre en place une réforme ambitieuse et partagée du pourvoi en cassation en plaçant l'intérêt du justiciable au centre de ces réflexions ». Dans son rapport déposé le 7 novembre 2019, cette commission ne préconise pas la mise en œuvre d'un filtrage des pourvois, mais suggère l'instauration d'un « traitement différencié des pourvois en simplifiant et accélérant le

traitement des affaires relevant de la fonction unificatrice et disciplinaire de la Cour de cassation afin de lui permettre de dégager du temps pour mieux assurer son rôle normatif et motiver plus amplement ses arrêts », rejoignant en cela la proposition, émise dans le rapport déposé en avril 2017, d'un « mode rationalisé de traitement différencié des pourvois ».

Madame la première présidente Chantal Arens a souhaité que se poursuive ce mouvement de réflexions et de réformes des méthodes de travail de la Cour de cassation, afin de les adapter aux besoins et aux attentes découlant des nouvelles orientations prises.

Dans une lettre du 23 septembre 2019 (annexe 1), elle a confié aux présidents de chambre Pascal Chauvin, Christophe Soulard et Bruno Cathala la mission d'animer un groupe de travail chargé de conduire une réflexion portant sur :

- le recensement des pratiques existant au sein des services de greffe, du service de documentation, des études et du Rapport et dans les chambres, de l'enregistrement du pourvoi au délibéré ;
- les effets de l'enrichissement de la motivation sur, notamment, la rédaction des rapports et des projets d'arrêt, les modes de raisonnement et de préparation de la décision, le rôle et le fonctionnement de la conférence, l'intensité du contrôle, la diffusion des rapports, ou encore la technique du délibéré ;
- la mise en place d'un circuit différencié de traitement des pourvois dans la suite des travaux de la commission Nallet ;
- le rôle et la place du parquet général, dans la perspective de permettre des échanges nourris et constructifs sur les problématiques des dossiers, dans le respect des attributions de chacun et du secret du délibéré.

Outre de ses co-présidents, le groupe de travail a été constitué de représentants, conseillers et conseillers référendaires, de toutes les chambres de la Cour, ainsi que du Service de documentation, des études et du rapport.

Des membres du parquet général et du greffe ont suivi la seconde partie de ses travaux.

Le groupe de travail (annexe 2) s'est réuni à de nombreuses reprises et sept de ses représentants ont procédé à l'audition du procureur général près la Cour de cassation (annexe 3), ainsi qu'à celle du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (annexe 4).

Le présent rapport est le fruit des réflexions du groupe de travail qui ont été conduites sur une durée de l'ordre de sept mois et qui s'articulent autour de trois axes :

- 1.- l'instauration de trois circuits différenciés de traitement des pourvois avec mise en place d'une cellule de pré-orientation et création d'un président ou son délégué statuant à juge unique ;
- 2.- le développement de la collégialité en amont de l'audience ;
- 3.- le renforcement de l'efficacité de l'audience.

1.- L'instauration de trois circuits différenciés de traitement des pourvois avec mise en place d'une cellule de pré-orientation et création d'un président ou son délégué statuant à juge unique

La Cour de cassation est confrontée à un flux important de pourvois, qui induit deux conséquences :

- d'une part, le temps de travail des conseillers est, pour une part importante, consacré à des dossiers ne présentant pas d'intérêt normatif, ce qui se fait au détriment des affaires les plus importantes ;
- d'autre part, il devient difficile de se repérer dans la jurisprudence de la Cour de cassation, abondante et composée d'arrêts ne présentant d'intérêt que pour les parties au litige.

L'instauration d'un mode de traitement différencié des pourvois pourrait constituer un remède à ces deux écueils. Ainsi que l'exprimait la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation dans son rapport d'avril 2017, « il s'agit d'aboutir à un système de gestion des pourvois intégrant une étape préalable de repérage, de tri et de pré-orientation qui permet de traiter rapidement et en mode simplifié les affaires les plus simples, afin de consacrer le temps et les moyens nécessaires aux affaires estimées les plus importantes, et toujours garantir leur haut niveau de qualité » (p. 39).

Le groupe de travail propose en conséquence la création de trois circuits de traitement des affaires : un circuit court, un circuit approfondi et un circuit intermédiaire (A). La mise en œuvre de ces circuits s'accompagnerait de la mise en place, au sein de chaque chambre, d'une cellule de pré-orientation (B). L'instauration d'un circuit spécifique de l'urgence, distinct des trois autres, n'a pas été retenue (C).

A - L'instauration de trois circuits différenciés de traitement des pourvois

a) le circuit court avec création d'un président ou son délégué statuant à juge unique

Il s'agirait de juger des pourvois dont la solution s'impose selon un processus qui partirait d'un rapport simplifié établi par un conseiller-rapporteur pour aboutir à une ordonnance rendue par le président de la chambre ou par son délégué sur la base de ce rapport.

Seraient orientées vers ce circuit :

- les décisions de rejet non spécialement motivées (RNSM), prévues à l'article 1014 du code de procédure civile, et les décisions de non-admission (NA), prévues à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, dont le recours serait rendu systématique dans un certain nombre de cas. Le critère du « moyen manifestement pas de nature à entraîner la cassation » ou celui de l'absence de « moyen sérieux de cassation » doit, afin de permettre une appréhension uniforme du choix de cet outil par l'ensemble des conseillers de la Cour, être apprécié au regard de la portée de la décision rendue : le RNSM ou la NA serait ainsi systématisé pour les décisions de rejet dont la portée ne dépasse pas celle du cas d'espèce ;

- les cassations disciplinaires simples (en matière civile, cassations pour violation des articles 4, 16 ou encore 455 du code de procédure civile et, en matière pénale, cassation motivée par le fait que le prévenu n'a pas été informé de son droit de se taire ou n'a pas eu la parole en dernier...);

- les cassations simples et évidentes résultant de l'application directe d'un texte ou d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

L'introduction de ces types de cassation dans le circuit court permettrait de traiter plus rapidement les pourvois qui, même donnant lieu à une censure, ne posent aucune difficulté particulière et ne présentent aucun intérêt normatif, parallèlement à ce qui justifie le recours au RNSM en cas de rejet du pourvoi. Il en résulterait non seulement un gain de temps pour les conseillers rapporteurs, qui ne seraient plus tenus d'examiner l'ensemble des moyens du pourvoi lorsqu'une cassation paraît s'imposer sur un moyen préalable, ce qui est conforme à l'objectif recherché de recentrer le travail des conseillers sur les dossiers à portée normative, mais également pour les parties, qui pourraient ainsi saisir rapidement la juridiction de renvoi.

Les affaires orientées vers ce circuit feraient l'objet d'un rapport très succinct, limité à l'essentiel et contenant l'avis du rapporteur sur la solution du litige.

Pour les cassations relevant de ce circuit, il est proposé que, selon le même format que pour les RNSM, le rapporteur établisse un document unique incluant son rapport et son avis. Il est proposé également que, lorsque le rapporteur envisage une cassation sur un moyen préalable de nature disciplinaire, il n'instruise pas le pourvoi sur les autres moyens qui seraient rendus sans objet par la cassation.

Le groupe de travail s'est montré majoritairement favorable à la communication du rapport-avis aux avocats aux Conseils (à l'exclusion, pour les cassations, du projet d'arrêt), qui permet de répondre à l'exigence de motivation, telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et qui offre aux avocats la possibilité d'émettre des observations sur la proposition du rapporteur.

Les avocats aux Conseils bénéficieraient d'un délai d'un mois à compter du dépôt du rapport sur le Bureau virtuel pour former d'éventuelles observations sur le rapport du conseiller-rapporteur et l'orientation proposée.

Les avocats généraux pourraient formuler un avis après le dépôt du rapport par le conseiller rapporteur.

En cas d'observations par un avocat aux Conseils, la décision ne pourrait être rendue moins de dix jours après le dépôt de celles-ci, afin de laisser le temps au parquet général de donner son avis en fonction de celles-ci, s'il l'estime nécessaire.

Le groupe de travail a été d'avis que la décision pourrait être rendue sans audience, par ordonnance du président de chambre ou de son délégué statuant à juge unique, signée par celui-ci et par le greffier.

Cette proposition trouve son origine dans celle formulée par M. Louis Boré, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lors de son audition par la Commission Nallet le 11 avril 2019 et réitérée lors de son audition par le groupe de travail le 20 janvier 2020.

Le groupe de travail a d'abord exprimé de fortes réticences envers le principe même d'un juge unique à la Cour de cassation, la principale tenant au fait qu'alors que les juridictions du fond tentent d'insuffler de nouveau une collégialité qui tend dangereusement à disparaître pour de pures questions d'effectifs, il serait paradoxal que la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, opérant un mouvement en sens inverse, s'affranchisse d'une collégialité qui offre les meilleures garanties pour assurer l'orthodoxie juridique.

Cependant, dans un second temps, il lui est apparu logique et cohérent, dès lors que les décisions prises à l'issue du circuit court ne relèvent pas de la fonction normative de la Cour de cassation mais de sa fonction disciplinaire et dès lors que l'inconvénient du juge unique est contrebalancé par le fait que le président de la chambre ou son délégué statue sur la proposition d'un conseiller rapporteur, de prévoir un tel mode décisionnel qui conduit à ce que la lisibilité de la jurisprudence de la Cour de cassation s'en trouve accrue : le circuit court correspond à un processus où il s'agit de juger de la manière la plus allégée possible les pourvois qui ne nécessitent pas de s'y attarder trop longtemps.

b) le circuit approfondi

Seraient orientées vers ce circuit : les affaires posant une question de droit nouvelle (notamment application d'une loi nouvelle), une question d'actualité jurisprudentielle, une question se posant de façon récurrente, une question ayant un impact important pour les juridictions du fond ou une question susceptible d'entraîner un revirement de jurisprudence.

Le fait que soit invoquée une méconnaissance de droits fondamentaux ou que soit sollicitée la transmission d'une question préjudicielle n'impliquerait pas une orientation systématique vers le circuit approfondi.

Pourraient être désignés un ou deux conseillers rapporteurs, étant relevé qu'une co-désignation n'est actuellement pas prévue dans le code de l'organisation judiciaire, ce qui interdit que deux conseillers rapporteurs apparaissent dans la décision.

Concomitamment à la désignation du conseiller rapporteur, interviendraient celles de :

- l'avocat général, afin de lui permettre d'examiner le pourvoi sans attendre le dépôt du rapport du conseiller rapporteur et d'avoir ainsi le temps de procéder aux consultations éventuellement nécessaires ou de faire réaliser une étude d'incidence. Des échanges entre le rapporteur et l'avocat général, qui respectent le rôle et la place de chacun, pourraient permettre de préciser les questions posant a priori le plus de difficultés.

- l'auditeur du SDER, qui pourrait ainsi effectuer *ab initio* des recherches.

En principe, sauf décision contraire du président de la chambre, ces affaires donneraient lieu à une séance d'instruction (voir infra) réunissant le président, le doyen, le conseiller-rapporteur, les

spécialistes de la question concernée par le pourvoi, ainsi que, en principe, sauf décision contraire du président de la chambre, l'avocat général.

Les affaires orientées vers le circuit approfondi feraient l'objet, comme actuellement, d'un rapport communiqué aux parties et d'un avis confidentiel. Le rapporteur pourrait en outre rédiger un rapport complémentaire, soit au vu des conclusions de l'avocat général ou des observations des parties, soit après réponse de ceux-ci dans l'hypothèse où leur seraient posées des questions.

Ces dossiers seraient renvoyés devant la formation de section ou la formation plénière de chambre, sauf exception.

Les arrêts statuant sur les pourvois orientés vers ce circuit devraient être rédigés en motivation enrichie.

Le principe étant, s'agissant des arrêts de rejet, de ne plus rédiger d'arrêt motivé sans portée normative, ceci suppose de permettre une réorientation à tous les stades de la procédure, et donc même au stade de l'audience, vers le circuit court. A défaut, la cohérence du système s'en trouverait altérée.

En cas de réorientation à la demande de la conférence vers le circuit court, il serait demandé au rapporteur de rédiger un « rapport-avis » complémentaire qui, afin d'assurer le principe de la contradiction, serait communiqué aux parties et à l'avocat général, permettant ensuite au président (ou à son délégué) de statuer par ordonnance.

c) le circuit intermédiaire

Seraient orientées vers ce circuit toutes les affaires ne relevant ni du circuit court, ni du circuit approfondi : il s'agirait en quelque sorte du circuit par défaut (sans que cela signifie naturellement qu'il ait vocation à traiter la majorité des affaires).

Devraient y être orientées les affaires qui, sans relever du circuit approfondi, conduisent à rendre une décision dont la portée dépasse le seul cas d'espèce considéré. A titre d'exemples :

- les décisions apportant une précision quant à la portée d'une jurisprudence existante,
- les décisions réaffirmant une solution ancienne ou rarement énoncée.

Les dossiers relevant de ce circuit ne justifieraient pas nécessairement la désignation *ab initio* systématique d'un avocat général. Cependant, la faculté, sur demande du rapporteur, de procéder à la désignation parallèle de l'avocat général serait possible.

Les affaires orientées vers le circuit intermédiaire feraient l'objet, comme actuellement, d'un rapport communiqué aux parties et d'un avis confidentiel.

Les dossiers du circuit intermédiaire auraient vocation à être examinés en formation restreinte ou en formation de section.

Là encore, la réorientation des affaires vers le circuit court ou vers le circuit approfondi resterait possible à tous les stades de la procédure jusqu'à l'audience.

Comme pour le circuit approfondi, en cas de réorientation vers le circuit court à la demande de la conférence, il devra être demandé au conseiller rapporteur la rédaction d'un « rapport-avis », qui sera communiqué aux parties et à l'avocat général, pour que la décision soit rendue dans les conditions propres à ce circuit.

B - La pré-orientation au sein des chambres

L'instauration d'une cellule de pré-orientation des dossiers vers l'un des trois circuits différenciés avant leur distribution aux conseillers rapporteurs a pour intérêt majeur de permettre d'appliquer à chaque dossier, *ab initio*, les procédures de traitement propres à chaque circuit (désignation d'un avocat général par exemple) sans attendre, comme actuellement, l'instruction du dossier ou le dépôt du rapport par le conseiller rapporteur.

a) le moment de la pré-orientation

Il est proposé que cette pré-orientation des dossiers intervienne après le dépôt du mémoire en défense ou après l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire ; il est recommandé que la pré-orientation en circuit approfondi puisse être validée par le conseiller rapporteur dans les jours suivant sa désignation.

La distribution serait effectuée après la pré-orientation des dossiers, étant précisé que les conseillers pré-orientateurs ne seront pas nécessairement chargés de la distribution, ces deux tâches étant de nature différente.

Une réorientation sera toujours possible par le rapporteur et même au stade de la conférence. A cet égard, le groupe de travail a retenu la solution adoptée par la chambre criminelle consistant à adresser aux avocats aux Conseils un simple avis de réorientation.

b) les modalités de la pré-orientation

Il est proposé de mettre en place, au sein de chaque chambre voire de chaque section, une cellule de conseillers pré-orientateurs, qui seront désignés par le président de chambre.

Il est suggéré que les modalités pratiques soient laissées à la discrétion des chambres, qui pourront ainsi adapter l'organisation de cette cellule aux spécificités de leur contentieux (contentieux très spécialisés justifiant la désignation d'un conseiller orientateur par matière ou au contraire contentieux plus transversaux, n'engendrant pas une telle contrainte ; dossiers à bref délai s'accordant mal avec une procédure de traitement préalable, tels les dossiers de détention provisoire à la chambre criminelle).

Le parquet général communiquera au président de chambre les signalements qui lui seront éventuellement adressés par les avocats aux conseils et pourra également signaler de sa propre initiative certains dossiers au président.

C - La création d'un circuit de l'urgence ?

La création d'un circuit spécifique « de l'urgence », distinct des trois autres circuits et s'ajoutant à ceux-ci, n'a pas été estimée nécessaire.

En effet, la Cour de cassation dispose déjà des outils suffisants pour juger rapidement les dossiers qui nécessitent d'être traités dans de brefs délais : en matière civile, le premier président peut réduire les délais impartis pour le dépôt des mémoires et des pièces, à la demande des parties ou d'office (article 1009 du code de procédure civile) et le président de chambre peut fixer, dès que le dossier est attribué à la chambre, une date d'audience en même temps qu'il désigne le conseiller rapporteur (article 1012 du code de procédure civile). Ces dispositions sont régulièrement mises en œuvre en matière d'enlèvement international d'enfants à la première chambre civile par exemple. De telles dispositions peuvent s'appliquer, quel que soit le circuit dont relève le dossier urgent, y compris donc lorsqu'il relève du circuit approfondi. En matière pénale, hors les cas où le délai pour déposer le mémoire résulte de la loi (il s'agit alors toujours d'un délai court), il appartient au président de le fixer. Le parquet général est chargé de l'audiencement, ce qui lui permet de fixer, en concertation avec le président, une date d'audience rapprochée lorsque la nécessité s'en fait sentir.

L'instauration d'un circuit spécifique, distinct des trois autres, risque de complexifier le système et de porter atteinte à sa lisibilité, faute de pouvoir classer l'affaire et la décision rendue dans l'un des trois circuits.

Les chambres identifieront les contentieux pouvant relever d'un traitement accéléré, ainsi que les moyens de détecter, dans les contentieux "ordinaires", les affaires qui, en raison de circonstances particulières, doivent recevoir une réponse rapide, étant rappelé que les avocats ont un rôle à jouer à cet égard lorsqu'ils estiment qu'un pourvoi doit être jugé à bref délai.

Le président de l'ordre des avocats aux Conseils, consulté à ce sujet, a fait observer qu'il faudrait peut-être envisager une « fusion » des articles 1009 et 1012 pour qu'une véritable procédure d'urgence soit prévue par les textes. Il suggère également une modification de l'article 1009 qui devrait, selon lui, prévoir que les demandes de réduction des délais formées par les parties soient présentées dans les quinze jours du dépôt du pourvoi, tant en demande qu'en défense. Il souligne qu'en tout état de cause, à droit constant, il serait souhaitable que la première présidence, lorsqu'elle réduit les délais, détermine immédiatement quelle sera la chambre compétente, l'indique au SDER afin que le dossier lui soit rapidement distribué et prévienne le président de la chambre afin qu'il fixe une date d'audience dès sa distribution à un rapporteur.

2.- Le développement de la collégialité en amont de l'audience

Le processus qui a été retenu vise à favoriser un regard croisé sur les dossiers et permet à la fois de contribuer à la sécurité juridique.

Il peut être notamment assuré via la constitution de pôles de compétence (A), un accompagnement des rapporteurs (B), l'instauration de séances d'instruction (C) et l'ouverture de la conférence (D).

A- La constitution de pôles de compétence

Le groupe de travail a estimé que des pôles de compétence pourraient être mis en place au sein des sections qui traitent de contentieux distincts et qui seraient composés d'au moins deux conseillers référents (idéalement d'un conseiller et d'un conseiller référendaire), ayant une bonne connaissance de celui-ci. Chaque magistrat serait en outre susceptible d'appartenir à plusieurs pôles,

afin que les rapporteurs soient, dans la mesure du possible, désignés en fonction de cette appartenance.

Le recours à de tels pôles favorise un travail de concert entre des rapporteurs qui travaillent sur plusieurs dossiers se rapportant à une même question juridique, le processus de pré-orientation aidant à l'identification et au rapprochement de ces dossiers.

Il permet de développer des échanges entre leurs membres, qui sont ainsi associés à l'ensemble des décisions concernant leurs contentieux, y compris celles rendues en formation restreinte sur le rapport d'autres conseillers. Il contribue à la transmission des savoirs entre membres du pôle.

Dans le prolongement de cette proposition, le groupe de travail a insisté sur la possibilité de désigner deux rapporteurs dans un même dossier, en particulier dans les dossiers relevant du circuit approfondi en raison de leur complexité ou de leurs enjeux. Comme il a été vu précédemment, ce projet nécessiterait certains aménagements du droit positif qui ne prévoit la désignation que d'un rapporteur.

B - Un accompagnement des rapporteurs

Cet accompagnement passe par la création d'espaces partagés numériques (a), un recours accru au SDER (b), un perfectionnement du tutorat (c) et la mise en place de temps de concertation (d)

a) la création d'espaces partagés numériques

Le travail des rapporteurs pourrait être facilité et rationalisé grâce à des espaces partagés numériques permettant de regrouper les nombreux documents qui sont établis au sein de chaque chambre (trames, études thématiques, aides à la décision, conseils méthodologiques, recommandations de rédaction sur des sujets techniques, fiches pratiques sur des points de droit récurrents etc...), ainsi que par le SDER (notes, études, veilles), qui a également la possibilité, sur ce point de droit précis, d'interroger les réseaux européens dont il fait partie (réseau des correspondants des cours suprêmes, réseau européen etc...). Cette documentation serait accessible au parquet général de la chambre.

b) un recours accru au SDER

Le SDER propose de diversifier la typologie des réponses (simples échanges téléphoniques, mails, notes, recensement de la jurisprudence, seul examen des travaux parlementaires, étude de droit comparé uniquement etc.).

Son intervention pourrait être envisagée notamment, ainsi qu'il a été dit précédemment, sur les pourvois relevant du circuit approfondi avec une saisine le plus en amont possible.

c) un perfectionnement du tutorat

La pratique, très positive, du tutorat est dorénavant systématique dans toutes les chambres, sauf, pour la plupart d'entre elles, à l'égard des anciens référendaires. Le président ou le doyen désigne le tuteur. Les modalités du tutorat se révèlent toutefois variables, s'agissant de sa durée, qui

peut aussi dépendre des besoins exprimés par le nouvel arrivant, de la faculté de prolongation, de l'existence ou non d'un bilan...

Des bonnes pratiques concernant le tutorat pourraient être précisées au niveau de la Cour et s'accompagner d'une amélioration de la formation des nouveaux arrivants au sein de chaque chambre, ainsi que d'une montée en puissance plus progressive.

d) la mise en place de temps de concertation

Le groupe de travail propose qu'une assemblée générale se tienne au moins une fois par an au sein de chaque chambre qui permettrait en particulier de débattre sur les méthodes de travail, les difficultés éprouvées et les améliorations qui pourraient leur être apportées. Le parquet général pourrait y participer s'il y est abordé des sujets d'intérêt commun.

Dans une logique complémentaire, est soulignée l'importance de développer des moments de convivialité et d'échanges.

C - L'instauration de séances d'instruction

Il est proposé d'instaurer des séances d'instruction préalables au dépôt du rapport. Ces séances concerneraient, en principe, l'ensemble des dossiers du circuit approfondi et pourraient aussi, à la demande du rapporteur, être étendues à des dossiers du circuit intermédiaire.

L'objectif d'une telle séance est d'envisager tous les différents aspects du dossier et les points à approfondir ou encore à écarter et d'assurer ainsi une parfaite appréhension des problématiques générées par les pourvois. Elle ne s'apparente donc pas à un pré-délibéré. Elle ne se substitue pas à la conférence, qu'elle soit élargie ou non, dont les objectifs sont distincts (v. infra). Elle s'inscrit pleinement dans le processus de circuits différenciés, tout en ne devant pas être source de rigidité, complexité ou engorgement.

Elle nécessite que le rapporteur comme l'avocat général soient déjà avancés dans l'étude du pourvoi.

Les modalités d'organisation des séances d'instruction relèveraient de l'appréciation du président et pourraient associer le président, le doyen, le rapporteur et un ou plusieurs spécialistes de la matière concernée (ou du pôle de compétence), voire d'une autre chambre.

Le parquet général pourrait y intervenir dès lors que l'avocat général a été désigné en même temps que le rapporteur. En effet, dans la mesure où la séance d'instruction envisagée ne constitue pas un pré-délibéré en ce qu'il ne s'agit pas de faire valider un ou plusieurs projets de décision, mais un lieu d'échanges constructifs sur les différentes pistes de réflexion à explorer, la présence du parquet général n'est pas de nature à soulever une difficulté particulière et permettrait d'enrichir les discussions, dans le respect de la place de chacun. Sur ce point précis, le président de l'Ordre a fait part de son absence d'opposition.

L'éventualité que les avocats aux Conseils puissent être associés aux séances a été envisagée, mais n'a pas été retenue par le groupe, s'agissant de travaux de mise en état, antérieurs à tout dépôt de rapport.

Il serait possible de s'inspirer de la pratique de la troisième chambre civile qui a déjà mis en place une procédure d'instruction spécifique. Le conseiller-rapporteur adresse au préalable un pré-rapport par mail au président et au doyen, lequel est transmis aux spécialistes de la matière concernée, invités par le président à participer à la séance.

Il est préconisé que, dans un premier temps, des expérimentations soient menées au sein des chambres afin de pouvoir en tirer des enseignements.

D - L'ouverture de la conférence

a) l'élargissement de la conférence dans le circuit approfondi

Alors que la séance d'instruction (cf. supra) vise à vérifier si toutes les pistes utiles ont été explorées et à mieux cerner les enjeux du dossier, il reviendrait plus spécifiquement à la conférence, une fois déposés - éventuellement complétés- les travaux du rapporteur et l'avis du parquet général, de peser les options ouvertes, d'apprécier l'ampleur normative qu'il conviendrait de donner à la solution envisagée et d'identifier la nécessité de travaux rédactionnels complémentaires.

Il est proposé que, pour les affaires relevant du circuit approfondi, le rapporteur soit présent à la conférence, avec faculté, pour le président et le doyen, d'y associer également un ou des membres des pôles de compétence concernés.

Comme cela est déjà pratiqué dans certaines chambres, une telle participation est d'ailleurs également envisageable, selon les besoins identifiés par le président et le doyen, pour des dossiers du circuit intermédiaire.

b) la collaboration des pôles de compétence

Plus généralement, la collaboration des conseillers et conseillers référendaires spécialistes du contentieux considéré (membres des pôles de compétence) à la mise en état des affaires répond à l'exigence de sécurisation du processus décisionnel et à celle de l'harmonisation de la rédaction des décisions.

Il a semblé au groupe de travail que celle-ci était susceptible d'intervenir avant ou après la conférence, selon des modalités à déterminer dans chaque chambre.

Le groupe de travail a observé que cette pratique permettrait plus généralement d'impliquer tous les magistrats de la section dans l'ensemble des contentieux qu'ils sont susceptibles de connaître à l'occasion des formations de section et de renforcer « l'esprit de chambre ».

c) la recherche d'un temps utile entre la conférence et l'audience

Le groupe de travail a été d'avis que le développement d'une mise en état plus collégiale des affaires supposait aussi que la conférence se tienne à une date suffisamment éloignée de celle de l'audience pour permettre une réflexion davantage approfondie et pour éviter en outre que des difficultés qui n'auraient pas été perçues auparavant nuisent à un délibéré qui requiert toujours une nécessaire distanciation.

Dès lors, le groupe de travail recommande que les conférences se tiennent trois à quatre semaines avant la date de l'audience. Un délai plus court (entre deux et trois semaines) doit

cependant être envisagé pour la chambre criminelle dans la mesure où, d'une part, il faut tenir compte des délais très contraints dans lesquels le rapporteur et l'avocat général doivent étudier les dossiers à délai légal, d'autre part, il est moins impérieux que dans les chambres civiles de laisser, après la conférence, un délai suffisant à l'avocat général (voir infra) puisque les avocats généraux attachés à la chambre criminelle déposent, avant la conférence, un avis écrit dans tous les dossiers.

Il a été relevé que, si le parquet général ne peut être rendu destinataire des observations de la conférence lorsque celles-ci font état du sens des décisions envisagées, il est utile d'appeler son attention sur les affaires ou les points de droit qui méritent un large débat, afin de lui permettre, le cas échéant, de compléter ses travaux et d'intervenir utilement à l'audience.

Dans cet ordre d'idée, le parquet général a souligné que le délai de trois ou quatre semaines est également nécessaire lorsque la conférence réoriente le dossier de FR en FS afin qu'un avis puisse être préparé en conséquence. Il a fait valoir qu'il est essentiel pour lui de connaître les motifs d'une telle réorientation.

Il a semblé important au groupe de travail de ne pas écarter par principe le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure si la mise en état de l'affaire le nécessite et de prévoir, dans ce cas, l'information succinctement motivée des avocats aux Conseils et du parquet général.

3- Le renforcement de l'efficacité de l'audience.

Pour le groupe de travail, l'instauration d'un mode de traitement différencié des pourvois et la création de trois circuits de traitement des affaires pour se concentrer sur les dossiers présentant un intérêt normatif doivent s'accompagner de mesures tendant à rendre l'audience plus efficace.

Le groupe de travail propose donc un certain nombre de recommandations sur la préparation et le déroulement de l'audience (A), ainsi que sur les suites de celle-ci (B).

A- La préparation et le déroulement de l'audience

a) l'audiencement

Si aucune harmonisation des pratiques n'est apparue nécessaire aux membres du groupe de travail s'agissant des personnes qui en sont responsables, il lui a semblé utile d'établir des recommandations au sein de chaque chambre portant sur :

- la fixation d'un nombre maximal d'affaires par audience,
- les renvois de FR en FS à des audiences se tenant plusieurs semaines plus tard, afin, notamment, que le parquet général puisse disposer du temps nécessaire à une étude approfondie de l'affaire ;

b) les débats

Pour les audiences de section, des recommandations relatives au déroulement des débats ont été proposées afin de les rendre plus efficaces et utiles afin que chaque intervenant se limite à présenter l'essentiel de ses travaux.

c) le délibéré

Plusieurs pistes ont été examinées par le groupe de travail, certaines ayant donné lieu à des propositions de modification du code de l'organisation judiciaire.

Il est ressorti de ces échanges, d'une part, qu'une limitation du nombre des conseillers et des conseillers référendaires au sein des sections des chambres permettrait qu'un examen en FS puisse être plus aisément envisagé, d'autre part, qu'elle conduirait à rationaliser le travail du doyen puis de la conférence, lesquels pourraient consacrer davantage de temps à l'examen des travaux des conseillers en amont de l'audience. Le chiffre de dix conseillers et conseillers référendaires est apparu comme un maximum à ne pas dépasser.

B - Les suites de l'audience

a) la signature des arrêts

La signature électronique ne pourra pas intervenir avant quelques temps puisqu'elle dépend d'un projet ministériel.

b) les sommaires

Le groupe de travail a constaté les différences de pratique selon les chambres en ce qui concerne l'identité du rédacteur du sommaire, mais n'a pas estimé devoir émettre de recommandations d'harmonisation sur ce point, considérant que cette question relevait de l'organisation interne de chaque chambre.

c) la publication des arrêts

Le groupe de travail a pris acte de ce qu'un autre groupe de travail, présidé par le président de chambre, directeur du SDER, examine la question de la hiérarchisation des décisions et des critères de publication.

* * * * *

S'inscrivant dans le sillage de la lettre de mission de la première présidente, le groupe de travail n'avait pas pour ambition de révolutionner les méthodes de travail de la Cour de cassation, mais de les adapter à ses évolutions en répondant aux attentes et aux besoins exprimés par les chambres, tout en permettant à la Cour de mieux distinguer, parmi les nombreux pourvois qui lui sont soumis, ceux qui, parce qu'ils ne présentent pas de difficulté particulière, doivent être jugés à l'issue d'un processus simplifié, de ceux qui, parce qu'il relèvent de la mission normative de la Cour, requièrent une attention particulière et, par conséquent, un mode de traitement différent qui aboutit, le plus souvent, à une décision comportant une motivation enrichie.

Le développement de la collégialité en amont de l'audience et le renforcement de l'efficacité de l'audience participent du premier objectif, qui vise avant tout à une sécurisation plus grande des décisions rendues par la Cour de cassation.

A cet égard, à l'instar de celle qui a été mise en place à la troisième chambre civile l'an dernier, l'instauration d'une séance d'instruction dans toutes les chambres lorsqu'un pourvoi est orienté en circuit approfondi, laquelle ne nécessite pas d'être inscrite dans un texte législatif ou réglementaire, est indéniablement de nature à contribuer à l'enrichissement de la réflexion menée avant l'audience. De même, la possibilité de désigner deux co-rapporteurs dans un même dossier est de nature à favoriser une réflexion collégiale plus aboutie.

La création de trois circuits différenciés répond au second objectif, en donnant une lisibilité accrue à l'action de la Cour de cassation.

Sur ce point, si la mise en place d'une cellule de pré-orientation des pourvois représente un réel changement dans l'appréhension des pourvois distribués à une chambre, le pouvoir conféré au président de chambre ou à son délégué de rendre, sur le rapport d'un conseiller, des décisions de rejet non spécialement motivés et des décisions de cassation constitue une innovation majeure qui impliquerait une réforme législative et réglementaire (pourraient être ainsi proposés un ajout à l'article L. 431-1 du code de l'organisation judiciaire et une modification des articles 1014 du code de procédure civile et 567-1-1 du code de procédure pénale).

Il apparaît ainsi que les propositions émises par le groupe Méthodes de travail renouvellent efficacement le mode de traitement des pourvois par les chambres de la Cour de cassation, peuvent être aisément mises en œuvre, puisqu'à deux exceptions près, les mesures préconisées peuvent être prises à droit constant, et sont de nature à améliorer sensiblement la qualité du processus décisionnel.

21 juin 2020